

Arrêté n° 2026-DCAT-BEPE- 151
du 17 AVR 2026

**imposant des prescriptions complémentaires aux établissements ArcelorMittal France
Packaging et Sainte Agathe pour leurs installations situées sur le territoire des communes
de Florange, Thionville et Terville
(prescriptions complémentaires en cas d'incendie)**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-198 du 1er juin 2010 modifié prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-473 du 26 septembre 1991, autorisant la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine (devenue ArcelorMittal France) à exploiter dans son usine d'Ebange : une ligne de décapage, un laminoir 5 cages, une ligne de dégraissage, une ligne recuit continu, un laminoir superficiel, 2 lignes d'étamage, une ligne de vernissage en bande, des équipements de parachèvement ainsi que les installations annexes nécessaires au fonctionnement des lignes de production sise sur le territoire des communes de Florange, Thionville et Terville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009 DEDD/IC-172 du 18 août 2009 modifié prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine (devenue ArcelorMittal France) à exploiter sur son site de Sainte Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, ainsi que les annexes à ces entités ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°140 du 5 juillet 2023 mettant en demeure la société ArcelorMittal France de respecter certaines prescriptions pour son site Sainte Agathe qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Florange ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°141 du 5 juillet 2023 mettant en demeure la société ArcelorMittal France de respecter certaines prescriptions pour son site Packaging qu'elle exploite à Florange ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 24330 du 20 janvier 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 24391 du 31 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 00728 du 5 décembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 00729 du 5 décembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 01275 du 1^{er} avril 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 01323 du 2 avril 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 25 février 2026 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les dispositifs pour l'évacuation des fumées existants sont satisfaisants au regard des objectifs poursuivis par l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié pour les bâtiments abritant les installations concernées à l'exception de la Galvanisation du site Sainte Agathe (GALSA 1) ;

Considérant le retour à la conformité d'une partie des installations ayant fait l'objet des mises en demeure susvisées ;

Considérant qu'il convient toutefois d'encadrer le délai d'intervention des services de secours internes de l'exploitant sur les installations de traitement de surface classées au titre de la rubrique 3260 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} : Identification de l'exploitant

La société ArcelorMittal France dont le siège est situé 6 rue André Campra – Immeuble « Le Cézanne » 93200 La Plaine Saint-Denis est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les établissements Packaging et Sainte-Agathe qu'elle exploite sur le territoire des communes de Florange, Thionville et Terville.

Article 2 : Modification de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-198 du 1er juin 2010 modifié

L'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-198 du 1er juin 2010 modifié est complété par l'article 56 bis suivant :

« Article 56 bis – Intervention des services de secours internes

En cas d'incendie sur les installations de l'établissement classées dans la rubrique 3260 ou dans la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les services de secours et d'incendie internes de l'exploitant sont présents sur l'installation concernée au plus tard 10 minutes après la détection de l'incendie. Une procédure pour l'intervention des services de secours et d'incendie internes de l'exploitant dans ce délai est établie au plus tard un mois après la notification du présent arrêté. »

Article 3 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 modifié

L'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 modifié est complété par l'article 44 bis suivant :

« Article 44 bis – Intervention des services de secours et d'incendie internes de l'exploitant

En cas d'incendie sur les installations de l'établissement classées dans la rubrique 3260 ou dans la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les services de secours et d'incendie internes de l'exploitant sont présents sur l'installation concernée au plus tard 10 minutes après la détection de l'incendie. Une procédure pour l'intervention des services de secours et d'incendie internes de l'exploitant dans ce délai est établie au plus tard un mois après la notification du présent arrêté. »

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télerecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Florange, Thionville et Terville et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie des communes susvisées. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Thionville – Autres publications (arrêtés préfectoraux)*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, les maires de Florange, Thionville et Terville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société ArcelorMittal France et au sous-préfet de Thionville.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy

